

Chapitre 1<sup>er</sup>. - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

## Article 3. - PATENTES ET LICENCES.

Paragraphe 1<sup>er</sup> - Patentes.

Rôle N° 4 Cercle de Lomé . . . . .	990 Fr
Total . . . . .	990 Fr

**ARRÊTÉ** No. 236 supprimant la taxe de circulation dans le cercle de Klouto.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 23 Novembre 1920 fixant les taxes de circulation ; ensemble l'arrêté du 31 Juillet 1922 le modifiant ;

Vu l'arrêté N° 225 du 18 Septembre 1924 ouvrant les postes de douanes de Batomé, de Kpadakpé et de Palimé ;

Le Conseil d'Administration entendu.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les taxes de circulation fixées par l'arrêté 143 du 31 Juillet 1923 sont supprimées dans le cercle de Klouto pour compter du 1<sup>er</sup> Octobre date d'ouverture des bureaux de douanes de Batomé, de Kpadakpé et de Klouto.

**ARTICLE 2.** — Le Commandant de cercle de Klouto est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé le 7 Octobre 1924

BONNECARRÈRE

**ARRÊTÉ** No. 237 modifiant l'arrêté No. 220 du 9 Novembre 1922 constituant un cadre des gardes d'hygiène au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté N° 220 du 9 Novembre 1922 constituant un cadre des gardes d'hygiène au Togo ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le tableau des soldes figurant à l'ar-

ticle 2 de l'arrêté N° 220 du 9 Novembre 1922 est modifié comme il suit :

Brigadier - Chef d'hygiène de 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	2.700
— — — de 2 <sup>me</sup> classe . . . . .	2.400
Brigadier d'hygiène de 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	1.980
— — — de 2 <sup>me</sup> classe . . . . .	1.800
Garde d'hygiène de 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	1.500
— — — de 2 <sup>me</sup> classe . . . . .	1.380
— — — de 3 <sup>me</sup> classe . . . . .	1.200

**ARTICLE 2.** — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1925 sera enregistré, communiqué partout et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 7 Octobre 1924.

BONNECARRÈRE

**ARRÊTÉ** No. 239 portant modification à l'arrêté No 184 du 13 Septembre 1922 et à l'arrêté No. 251 du 5 Décembre 1923.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté N° 184 du 13 Septembre 1922 accordant une avance de Mille francs au Chef du Service de Santé pour le paiement des menues dépenses de l'hôpital ;

Vu l'arrêté N° 251 du 5 Décembre 1923 nommant l'adjudant infirmier LESÉE régisseur de la caisse des menues dépenses de l'hôpital, notamment en son article 2 ;

Considérant que l'avance renouvelable de Mille francs est supérieure aux besoins mensuels.

Sur la proposition du Chef du Service de Santé :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'avance renouvelable mise à la disposition du régisseur de la caisse des menues dépenses de l'hôpital est ramenée de Mille francs à Trois cents francs.

**ARTICLE 2.** — Le Chef du Secrétariat Général et le Chef du Service de Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 13 Octobre 1924.

BONNECARRÈRE